

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8217 relative à l'exploitation du forage de Bel-Air pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Buzy (64), reçue complète le 18/04/2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 10/05/2019 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'exploitation d'un forage existant pour l'alimentation en eau potable ; étant précisé que le forage a été mis en service et exploité entre 1987 et 2003 ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique (17b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes...* » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans l'aire optimale d'adhésion au Parc Naturel des Pyrénées,
- à 460 mètres au nord de la zone spéciale de conservation *Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche* ,
- sur un site qui a accueilli un forage pétrolier profond de 4572 mètres, actuellement abandonné ;

**Considérant** que l'exploitation de l'ouvrage n'entraîne pas de travaux supplémentaires, les installations de traitement et de production étant déjà existantes ;

**Considérant** que le débit demandé pour le forage est de 800 m³/j en volume journalier, soit 292 000 m³/an en volume annuel ;

**Considérant** que le projet sera soumis à une demande d'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à la procédure de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une instruction conjointe entre l'ARS et les services de la Police de l'eau (DDTM) au titre des codes de la santé publique et de l'environnement,

- que dans le cadre de ces procédures les enjeux sanitaires feront l'objet d'un examen par les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'exploitation du forage de Bel-Air sur la commune de Buzy (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

**Article 2 :**

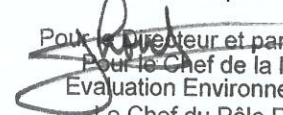
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 mai 2019.

Pour la Préfète et par délégation,

  
Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).